

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4190\_CC**

**CEREMONIE MILITAIRE : REMISE DE FANION DE  
LA PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE DE  
CHERBOURG**

**DU 3 NOVEMBRE 2023 – 20H  
AU 4 NOVEMBRE 2023 – 14H**

**ESPLANADE PAUL MINARD  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022  
portant sur les délégations de fonction et de signature  
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et  
aux conseillers municipaux délégués, complété par  
l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la Marine – PREMAR Manche Mer du  
Nord – Division Relations Publique en date du 27/09/23,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
DU 3 AU 4 NOVEMBRE 2023**

**ARTICLE 1 – ESPLANADE PAUL MINARD**

Autorise l'occupation du domaine public par la Préfecture de la Manche pour l'organisation d'une remise de fanion ainsi que la sonorisation de l'événement.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par La Préfecture Maritime de la Manche, du 3 novembre 2023 à 20h au 04 novembre 2023 à 14h.

La circulation de tous les véhicules est interdite, du 3 novembre 2023 à 20h au 04 novembre 2023 à 14h, sauf pour les véhicules militaires, le car transportant les stagiaires PMM et les véhicules de secours et police.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par La Préfecture Maritime de la Manche, responsable des opérations. Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 octobre 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

